

Arrêt

n° 74 342 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2011 et notifiée le 30 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 janvier 2008, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [E.F.], de nationalité belge.

1.2. Le 4 mars 2010, elle a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée en date du 27 août 2010.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 6 octobre 2010, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 13 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge.

1.5. Elle a été mise en possession d'une carte F le 4 mars 2011, laquelle est valable jusqu'au 18 février 2016.

1.6. Le 31 mai 2011, elle a envoyé un courrier à la partie défenderesse l'informant notamment de sa rupture avec Monsieur [E.F.] suite à des comportements violents de ce dernier.

1.7. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :La cellule familiale est inexistante.*

Dans le procès verbal d'audition (TN.43.L4.00183/2011) du 04/05/2011, l'intéressée [K.N.] déclare avoir quitté son époux [F.E.] depuis une quinzaine de jours, ce qui est confirmé par son avocat Alexandra Gardeur et par le Registre National (changement de résidence en date du 09/05/2011).

Bien que l'intéressée évoque une situation particulièrement difficile, celle-ci se base uniquement sur des déclarations unilatérales faites auprès de la police de Beloeil en date du 04/05/2011. Ces déclarations ne sont corroborées par aucun autre élément : condamnation de son mari pour les présumées violences et d'autres preuves.

En outre, bien que le mariage a duré au moins trois ans, l'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2010 et est séparée de la personne qui lui ouvrirait le droit, à savoir, son époux belge depuis avril 2011. L'installation commune dans le Royaume ayant duré moins d'un an. De plus, le fait d'être demandeuse d'emploi ne prouve en rien qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du royaume au cours de son séjour. L'intéressée ne peut donc bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 42 quater ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 .4 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin ou de minutie et du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la requérante a exposé à la partie défenderesse les faits de violences conjugales dont elle a été victime. Elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que les déclarations de la requérante sont unilatérales et non corroborées par d'autres éléments, notamment par une condamnation de son mari. Elle souligne que, dans le courrier du 31 mai 2011 adressé à la partie défenderesse, la requérante avait déclaré qu'elle avait déposé des photos à la police à l'appui de son récit et qu'une amie à elle avait déposé plainte contre son mari pour des faits d'exhibitionnisme. Elle fait également remarquer que, dans sa déclaration à la police datée du 4 mai 2011 qu'elle aurait transmise à la partie défenderesse, la requérante avait mentionné qu'un couple d'amis avaient constaté les coups reçus et que son mari leur avait avoué avoir un problème de nervosité et d'impulsion. Elle prétend qu'à la page 2 de cette déclaration figure un sms provenant du gsm du mari de la requérante, retranscrit par les policiers, et appuyant les affirmations de celle-ci.

Elle constate que la plainte est récente et qu'il aurait été impossible pour la requérante de fournir la preuve d'une condamnation de son mari vu la rapidité avec laquelle l'acte attaqué a été pris. Elle affirme en effet qu'une enquête est toujours en cours.

Elle fait valoir que la requérante avait prévenu la partie défenderesse qu'elle recherchait activement un emploi mais que l'attitude de son mari l'empêchait de mener une vie active.

Elle précise qu'elle avait averti la partie défenderesse du fait qu'elle allait déposer des documents complémentaires concernant la violence conjugale et sa recherche d'emploi. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée 15 jours après cette information sans avoir laissé la

possibilité à la requérante de compléter son dossier. Elle ajoute que la requérante a signé le 27 juin 2011 un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle n'est donc pas restée inactive. Elle allègue que ce contrat a été remis à la commune le 30 juin 2011 et que cette dernière l'a transmis directement à la partie défenderesse qui a notifié la décision entreprise le 17 juin 2011.

Elle conclut que les principes de bonne foi, de bonne administration et le devoir de soin ou de minutie, obligeaient la partie défenderesse à investiguer sur les raisons de la séparation du couple ou, du moins, à permettre à la requérante de compléter son dossier en ce qui concerne les violences subies et la preuve qu'elle ne serait pas à charge des pouvoirs publics. Enfin, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle la portée de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE et estime qu'il en résulte que la fin de l'installation commune ne doit pas influencer sur le séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle reproduit le contenu de l'article 40 *ter* de la Loi ainsi qu'un extrait d'un article de doctrine et rappelle que les dispositions du chapitre visé par l'article précité ont été modifiées par une loi transposant la directive 2004/38/CE. Elle souligne qu'il en découle que la requérante peut invoquer la directive précitée bien que son époux soit Belge et ne se soit pas déplacé au sein de l'Union européenne. Elle reconnaît que la requérante n'était plus installée avec son époux lors de la prise de l'acte attaqué mais soutient que le couple était toujours marié et que, en conséquence, il ne pouvait être mis fin au séjour de la requérante.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir remarqué que la requérante rentrait dans les exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. Elle fait valoir que la partie défenderesse a remarqué que la requérante invoquait des faits de violences conjugales mais qu'elle lui a retiré son titre de séjour car elle n'apportait pas la preuve de ressources propres suffisantes. Elle reproduit le contenu de l'article 8.4 de la Directive 2004/38/CE et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante, à savoir l'attitude de son mari qui l'empêchait de chercher un emploi et de poursuivre une formation. Elle ajoute que, après qu'elle ne soit plus installée avec son époux, la requérante a signé un contrat de travail en date du 27 juin 2011 et qu'elle l'a déposé à la commune le jour de la notification de l'acte attaqué. Elle conclut que la motivation entreprise est inexacte et viole l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi et l'article 8.4 de la Directive précitée.

3. Discussion

3.1. S'agissant de l'invocation des articles 8.4 et 13 de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni le regroupant, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. Au surplus, la référence à l'article 40 *ter*, ancien, de la Loi n'est pas pertinente. En effet, le législateur a différencié la fin de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lui-même citoyen de l'Union de la fin de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen qui n'est pas lui-même membre de l'Union.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit*

de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 13 décembre 2010 et que l'acte attaqué a été pris en date du 17 juin 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal d'audition de la police de Beloeil daté du 4 mai 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la requérante a déclaré qu'il s'agissait de la première séparation du couple et qu'elle est « *partie depuis 15 jours* » et vit « *chez des amis près de Bastogne* ». Cette séparation résulte également du registre national où il est constaté que la requérante a changé de résidence le 9 mai 2011.

3.4. S'agissant de la situation particulièrement difficile invoquée par la requérante, à considérer qu'elle soit établie, le Conseil rappelle que la requérante doit dès lors démontrer qu'elle remplit les conditions générales supplémentaires mises à l'application des exceptions prévues par l'article 42 quater, § 4 de la Loi, à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du courrier du 31 mai 2011 transmis à la partie défenderesse, que la requérante soutient qu'elle fait le nécessaire pour trouver un emploi, qu'elle a déjà répondu à des offres d'emploi, qu'elle espère participer prochainement à un entretien d'embauche, qu'elle ne devrait pas avoir de difficulté à trouver un emploi, qu'elle est détentrice de divers diplômes et qu'elle s'est inscrite dans plusieurs agences intérim et au FOREM. Elle précise que l'attitude de son mari l'avait obligée à mettre fin à une formation durant leur vie commune et que, maintenant qu'elle s'est libérée de son emprise, elle pourra aller de l'avant et se reconstruire. Elle mentionne qu'elle fera « *parvenir rapidement toutes les preuves de ses recherches d'emploi et de ses qualifications* ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que « *le fait d'être demandeuse d'emploi ne prouve en rien qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du royaume au cours de son séjour* ». En outre, le Conseil considère également que la partie défenderesse disposait de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision et qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir pris l'acte querellé trop rapidement ou de ne pas avoir laissé le temps à la requérante de compléter son dossier. En effet, il ne ressort nullement du courrier du 31 mai 2011 qu'elle attendait dans un délai plus ou moins précis une réponse à un emploi, au contraire, il ressort dudit courrier qu'elle « *(...) espère prochainement pouvoir participer à un entretien d'embauche* ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse n'a commis aucune violation des principes précités en terme de moyen.

Enfin, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'attitude du mari de la requérante qui l'empêchait de chercher un emploi et de poursuivre une formation, outre le fait que, lors de l'envoi du courrier le 31 mai 2011, la requérante était déjà séparée de son mari depuis presque un mois et demi, le Conseil estime que cette attitude ne peut en tout état de cause modifier le constat de la partie défenderesse auquel il se rallie ci-dessus.

Quant au contrat à durée indéterminée signé le 27 juin 2011, force est de constater que cet élément est postérieur à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a aucunement démontré en temps utile qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour. Pour le surplus, elle n'a en outre pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ni qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

La partie défenderesse a donc estimé à bon droit que : « *L'intéressée ne peut donc bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base du procès-verbal d'audition de la police de Beloeil daté du 4 mai 2011 et du registre national étant donné qu'il ressort clairement de ces documents une absence d'installation commune et, qu'en outre, la partie défenderesse ne remplit pas les conditions supplémentaires lui permettant de se prévaloir de l'exception prévue dans l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE